

## Projet de règlement

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01)

### Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à désigner comme espèces vulnérables : l'alose savoureuse, le faucon pèlerin *anatum* et le pygargue à tête blanche, le tout conformément à la liste des espèces de la faune vertébrée, menacées ou vulnérables, susceptibles d'être ainsi désignées, publiée en 1993 à la *Gazette officielle du Québec*.

La désignation de ces trois espèces fauniques à titre d'espèces vulnérables n'entraîne aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Pierre Lachance  
Société de la faune et des parcs du Québec  
Direction des territoires fauniques et  
de la réglementation  
675, boul. René-Lévesque Est, 11<sup>e</sup> étage, boîte 96  
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4767  
Télécopieur : (418) 646-5179  
Courriel : pierre.lachance@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 336, Québec (Québec) G1R 2B5 ou au ministre de l'Environnement, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre responsable  
de la Faune  
et des Parcs,*  
RICHARD LEGENDRE

*Le ministre  
de l'Environnement,*  
ANDRÉ BOISCLAIR

## Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats\*

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01, a. 10)

**1.** Le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats est modifié à l'article 2 :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

«0.1° l'alose savoureuse (*Alosa sapidissima*)»;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

«1.1° le faucon pèlerin *anatum* (*Falco peregrinus anatum*)»;

«1.2° le pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*)»;».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

39039

## Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20)

### Certificats de compétence

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

\* Le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats a été édicté par le décret n° 950-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6143) et il n'a pas subi de modification depuis cette date.

Ce projet de règlement vise la création d'un comité composé de représentants de l'industrie de la construction et du milieu des artistes. Ce comité est chargé d'examiner et de faire, à la Commission de la construction du Québec (CCQ), des recommandations portant sur les demandes que présentent des employeurs, dans le but d'exempter de l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence, des artistes réalisant des travaux sur un chantier de construction.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Normand Pelletier, Directeur des politiques, de la construction et des décrets, 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: (418)-643-7458; télécopieur: (418)-644-6969).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre d'État aux Ressources humaines  
et au Travail et ministre du Travail,*  
JEAN ROCHON

## **Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence\***

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, al. 1 par. 9<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup>, al. 2; 2001, c. 79)

**1.** Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence est modifié par l'insertion, après l'article 15.5, des suivants:

«**15.6.** La Commission peut, sur la recommandation du comité institué à l'article 15.7, exempter une personne de l'obligation de détenir un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation ou un certificat de compétence-apprenti dans l'un ou dans l'autre des cas suivants:

1<sup>o</sup> un employeur démontre que sans les services de cette personne il ne pourra convenablement procéder à la réalisation ou la restauration d'une production originale de recherche ou d'expression, ou son intégration à l'architecture d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil ou à leurs espaces intérieurs et extérieurs;

2<sup>o</sup> un employeur démontre que sans les services de cette personne il ne pourra convenablement faire exécuter des travaux qui impliquent l'utilisation de techniques anciennes.

Cette exemption est valable pour la durée des travaux relatifs au projet visé par la demande et à l'égard de l'employeur qui l'a présentée.

**15.7.** Est institué le Comité d'exemption chargé d'examiner les demandes soumises en vertu de l'article 15.6 et de faire à la Commission des recommandations portant sur ces demandes.

Ce comité, présidé par le directeur de la qualification professionnelle de la Commission, est composé de 12 membres nommés de la façon suivante:

1<sup>o</sup> deux, désignés par le Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) qui disposent d'un vote ayant une valeur de 2 voix chacun;

2<sup>o</sup> un, désigné par la Confédération des syndicats nationaux (CSN-CONSTRUCTION) qui dispose d'un vote ayant une valeur d'une voix;

3<sup>o</sup> un, désigné par la Centrale des syndicats démocratiques (CSD-CONSTRUCTION) qui dispose d'un vote ayant une valeur d'une voix;

4<sup>o</sup> un, désigné par l'Association de la construction du Québec (ACQ) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 1.5 voix;

5<sup>o</sup> un, désigné par l'Association des constructeurs de routes et de grands travaux du Québec (ACRGTO) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 1.5 voix;

\* La dernière modification au Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 673-87 du 29 avril 1987 (1987 G.O. 2, 2351), a été apportée par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 441-2002 du 10 avril 2002 (2002 G.O. 2, 2751). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2002.

6° un, désigné par l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 1.5 voix ;

7° un, désigné par l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 1.5 voix ;

8° un, désigné par le Conseil des métiers d'art du Québec (CMAQ) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 3 voix ;

9° un, désigné par le Regroupement des artistes en art visuel (RAAV) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 3 voix ;

10° un, désigné par les associations de restaurateurs reconnues par le ministre du travail en vertu du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 19 de la Loi, édicté par l'article 3 du chapitre 79 des lois de 2001, qui dispose d'un vote ayant une valeur de 3 voix ;

11° un, désigné par Héritage Montréal qui dispose d'un vote ayant une valeur de 3 voix.

Il comprend aussi deux observateurs, nommés par le ministre du Travail et par le ministre de la Culture et des Communications, qui siègent sans droit de vote. Les membres et les observateurs demeurent en fonction tant qu'ils n'ont pas été remplacés.

Le président convoque les séances du comité dont le quorum est constitué du président, de deux membres nommés en vertu des paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa, de deux membres nommés en vertu des paragraphes 4° à 7° du deuxième alinéa et de deux membres nommés en vertu des paragraphes 8° à 11° de ce même alinéa.

Le comité prend sa décision par une majorité des voix exprimées ; elle est communiquée par écrit à l'employeur au plus tard quatre jours juridiques après la date de convocation de la séance. Le président n'a pas droit de vote, sauf en cas d'égalité des voix ; il prend alors sa décision au plus tard deux jours juridiques après la date de la séance. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.